

**Tribunal de grande instance de
Thionville**

*N° Parquet : 14031000007
Audience correctionnelle du 5 mai 2015 à 14h00*

REPLIQUE

POUR :

- Association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**
- Association **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE)**
- Association **Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)**

Ayant pour Avocat plaidant:

Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Ayant pour Avocat postulant:

Maître Catherine LE MENN-MEYER
Avocat au Barreau de Thionville
10, Rue du Vieux Collège
BP 30209- 57106 THIONVILLE Cedex
Tél: 03.82.91.10.10. - Fax: 03.82.91.10.20.

PARTIES CIVILES

CONTRE : la société **ELECTRICITE DE FRANCE**, prise en son Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom

Ayant pour avocat

Maître Olivier PIQUEMAL
Avocat au Barreau de Toulouse

PREVENUE

En présence de : Monsieur ou Madame le Procureur de la République,

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement (FNE) et Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) entendent répondre aux conclusions communiquées par la société EDF.

C'est l'objet des présentes conclusions.

- DISCUSSION-

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

1.1. SUR LE DELIT DE DECLARATION TARDIVE DE L'INCIDENT DU 18 JANVIER 2012

La société EDF soutient à titre liminaire (p. 6/15) que « *Comme l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et Monsieur le Procureur de la République de Thionville, EDF conclut à ce que les éléments constitutifs du délit allégué ne sont pas constitués.* »

En réalité, il ressort de la seule lecture du rapport d'inspection du 26 janvier 2012, que l'Autorité de sûreté nucléaire a très précisément et expressément considéré que les éléments constitutifs du délit de déclaration tardive prévu par l'article L 591-5 du Code de l'environnement sont réunis dans les circonstances particulières de l'espèce, dès lors que la déclaration du 18 janvier 2012 est non seulement incomplète mais tardive :

2. Aspects déclaratifs

Complétude de la déclaration d'écart

*Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des 4 tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n°1. **Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012.***

J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n°2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer.

Toutefois, je vous rappelle qu'il convient que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives. Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n°1.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin

d'éviter qu'un tel défaut d'information ne se reproduise.

Par ailleurs, je considère que le délai de caractérisation des écarts constatés sur la tranche n°1 n'est pas acceptable au regard d'une part de la simplicité des contrôles à réaliser et d'autre part des conséquences potentielles d'une éventuelle non-conformité.

Demande A6 : Je vous demande de finaliser la caractérisation des écarts constatés sur la tranche n°1 sous 1 semaine.

Délais de déclaration de l'événement

En vertu de l'article L.591-5 du code de l'environnement, vous êtes tenu de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement ». Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.

Demande A7 : Je vous demande de mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter qu'un tel défaut d'information pour un événement de ce type ne se reproduise.

V. Pièce 2 : Rapport d'inspection du 26 janvier 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire, v. § 2. Aspects déclaratifs, p.3/4

Ainsi, seule l'opportunité des poursuites pénales n'a pas été retenue par l'Autorité de sûreté nucléaire (ni par le procureur de la République), l'Autorité s'étant bornée à demander à l'exploitant de « mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter qu'un tel défaut d'information pour un événement de ce type ne se reproduise ».

Les poursuites ont été engagées à l'initiative de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et l'opportunité de ces poursuites ne fait aucun doute au regard de l'argumentation développée par la prévenue dans le cadre de cette instance.

En effet, l'exploitant est loin de reconnaître sa faute, d'avoir compris les critiques légitimes de son Autorité de contrôle, et donc d'avoir mis en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter dans l'avenir des déclarations tardives et lacunaires.

Bien au contraire, l'exploitant expose dans ses écritures (p. 7/15) :

EDF ajoute que, sur ce sujet, elle ne partage pas l'opinion de l'ASN, exprimée dans la lettre de suite d'inspection en date du 26 janvier 2012 (point A7 page 3/4) puis dans la lettre du 18 février 2013 à Monsieur le Procureur de la République de Thionville (pièce adverse n°3), selon laquelle ledit article serait applicable à la situation de fait rencontrée.

Il va être démontré que l'argumentation articulée par la société EDF sur la prétendue absence d'éléments légal et matériel ne résiste pas à l'examen et qu'il convient donc que le Tribunal de céans déclare la société EDF coupable du délit prévu par l'article L 591-5 du Code de l'environnement et prononce une peine comparable à celle prononcée à l'égard des deux autres exploitants nucléaires

(AREVA et CEA) de nature à la dissuader de persister à contester son obligation de déclaration sans délai des incidents de cette nature.

1.1.1. Sur la prétendue « absence d'élément légal »

La société EDF invoque une prétendue « absence d'élément légal » de l'infraction délictuelle soulevée par les parties civiles.

Toutefois, il faut observer que l'élément légal n'est en réalité ni contesté par la prévenue, ni contestable.

Sont incontestablement applicables au moment des faits reprochés, les dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoient que :

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative.

A la lecture de ses écritures, il apparaît que la prévenue conteste non pas l'absence d'élément légal, mais le fait que l'« écart » qu'elle a détecté le 21 décembre 2011 et déclaré le 18 janvier 2012 puisse être regardé comme un « incident » au sens des dispositions de l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Cette argumentation déjà invoquée par les exploitants nucléaires n'est pas nouvelle et a déjà été écartée par le juge pénal à plusieurs reprises dans des circonstances de faits très similaires.

Ainsi, par jugement en date du 14 mars 2012 (décision définitive), le Tribunal correctionnel d'Aix en Provence a eu à se prononcer sur un retard de déclaration d'incident survenu dans l'INB n° 32 ATPu du CEA à Cadarache. L'incident concernait une sous-estimation de masse de matière fissile n'ayant entraîné aucune explosion, mais ayant généré des risques de criticité, c'est-à-dire d'explosion sans signe avant-coureur, ayant à l'évidence des conséquences notables pour la sûreté de l'installation nucléaire.

Le CEA a été condamné à une amende de 15.000 euros pour avoir déclaré l'incident le 6 octobre 2009, soit avec plus de trois mois de retard. Les juges ont considéré que l'incident aurait dû être déclaré dès le 17 juin 2009, date de découverte de la sous-estimation de la masse de matière fissile, sans attendre la caractérisation complète de l'incident.

Dans ses conclusions, le CEA explique que si la notion d'accident ou d'incident nucléaire n'est pas explicitée par la loi, on peut cependant la définir comme un événement qui, au cours d'un processus quelconque, survient de manière soudaine, inattendue, fortuite, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la sous-estimation par le logiciel CONCERTO des quantités de matières fissiles en rétention étant connue de l'ASN.

Il existe des sources internationales permettant de préciser les notions d'accident ou d'incident nucléaire. C'est ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, organisation autonome fondée en 1957 sous l'égide de l'ONU, en mettant en place une échelle connue sous le sigle de INES pour qualifier la gravité d'un événement lié au nucléaire, a permis l'établissement de critères permettant de savoir si une situation peut être qualifiée d'accident ou d'incident nucléaire.

Si l'on se réfère à cette échelle appliquée par plus d'une cinquantaine de pays, les accidents nucléaires sont des événements exposant à une contamination radiologique. On parlera alors d'incident nucléaire si leur gravité ou leurs conséquences sur les populations et l'environnement ont été très faibles.

La notion d'incident en matière nucléaire ne peut donc entièrement recouvrir celle retenue par les dictionnaires généralistes.

Le CEA (de même que la société EDF dans la présente instance) soutenait que l'événement significatif ne constituait pas un incident au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi du 13 juin 2006):

Dans ses conclusions, le CEA soutient que la sous-estimation faite par le logiciel CONCERTO étant d'une part connue et prise en compte par l'ASN lors de l'élaboration du référentiel d'assainissement et de démantèlement et d'autre part ne risquant de porter atteinte ni aux personnes, aux biens ou à l'environnement, ni à la sûreté de l'installation, la situation relevée par l'ASN ne constituait pas un « incident » au sens de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 mais simplement un « événement significatif ».

Les juges ont considéré que cette argumentation ne résistait pas à l'examen :

En l'espèce, il n'est pas contesté par le prévenu que l'INB n°32 était une unité de fabrication de combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium.

Le plutonium et l'uranium enrichi sont des matières fissiles qui ont la propriété, sous certaines conditions, d'entretenir des réactions de fission en chaîne. Leur manipulation en quantité supérieure à une valeur définie que l'on appelle la masse critique, peut conduire au déclenchement d'une réaction de fission en chaîne incontrôlée et conduire ainsi à un accident de criticité.

C'est la raison pour laquelle la prévention de ce risque nécessite une connaissance et une maîtrise, à tout moment et sur tous les postes de travail, des quantités de matières fissiles présentes dans l'installation nucléaire de base.

Dès l'élaboration du rapport de sûreté et des règles générales de surveillance et d'entretien relatifs aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement notamment de l'INB n°32, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), organisme public d'expertise, dans le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 23 octobre 2006, faisait effectivement remarquer au CEA, comme le souligne le prévenu, que « *compte tenu de son importance, l'évaluation des masses de matières fissiles résiduelles dans les équipements ne peut reposer uniquement sur les données du logiciel Concerto.* »

Mais l'IRSN ajoutait que si les autres moyens de contrôles visuels, par endoscopie ou estimations à l'aide de mesures gamma et de fonctions de transfert ne peuvent constituer une seconde méthode fiable d'estimation des masses de matières fissiles, ce n'est que lorsque le bilan Concerto et ces moyens de contrôle concluront à l'absence d'accumulation significative de matières dans un poste que les limites du référentiel d'arrêt définitif et de démantèlement pourront s'appliquer.

L'IRSN rappellera cette exigence lors de la réunion du 8 janvier 2008, quand le CEA indiquera qu'au cours du démantèlement de la cellule pilote, la masse de matière fissile récupérée était d'ores et déjà supérieure à la masse déclarée dans le compte rétention.

L'IRSN relèvera également dans l'avis rendu le 6 octobre 2009 que « *cet événement conduit à mettre en cause de manière importante les données de base retenues dans l'analyse de sûreté du démantèlement* ».

Il est dès lors indifférent de savoir si au milieu de l'année 2009 le plutonium en excédent dans les boîtes à gant par rapport aux estimations d'origine avait ou non généré des conséquences.

Le CEA n'a pas pris en compte de façon systématique les défaillances techniques du logiciel et ne s'en est pas non plus prémuni en proposant des lignes de défense adaptées.

A partir du moment où la masse totale des matières fissiles récupérées était nettement supérieure à celle prévue, et ce sans que l'exploitant ne soit en mesure d'évaluer l'ampleur de cette sous-estimation, le risque de criticité en était fortement aggravé.

La sûreté de l'installation, et par là même celle des personnes et de l'environnement, était alors mise en cause.

Cette sous-estimation des matières fissiles par l'exploitant de l'INB n°32 doit donc être qualifiée d'incident nucléaire, même si le CEA a cru bon de ne remplir qu'une déclaration d'évènement significatif et non d'incident, le 6 octobre 2009.

Cet incident devait donc être déclaré « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.

De même, par l'arrêt rendu le 30 septembre 2011 (décision définitive), la Cour d'appel de Nîmes a condamné une filiale d'AREVA, la *SARL SOCATRI* à payer une amende de 300.000 euros pour déclaration tardive et incomplète d'un incident consistant en un déversement de 20 m³ d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008, à 4 h du matin.

Cet incident classé niveau 1 de l'échelle INES – alors que l'incident déclaré par EDF qui occupe la présente instance est plus grave et a été classé au niveau 2 de la même échelle – n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00, et de façon complète qu'à 10h45, soit avec **6 heures 45 de retard**.

La Cour d'appel a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi ».

Les juges d'appel ont ainsi écarté l'argumentation articulée par l'exploitant nucléaire (et que reprend dans la présente instance EDF) :

- que le législateur a entendu circonscrire l'obligation déclarative à des cas précis et limitativement énumérés; qu'il a implicitement mais nécessairement octroyé à l'exploitant la charge de vérifier lui même si les conditions de cet article sont remplies;
- que l'incident du 8 juillet 2008 ne rentrait pas dans la catégorie des incidents ou accidents risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation, car les mesures prises immédiatement après l'incident ont permis de limiter efficacement ses effets au plan de la sûreté; que la matière a été confinée et l'installation mise en état d'isolation; que, par ailleurs, l'installation met en oeuvre des substances radioactives inertes sans risque de criticité, ni puissance résiduelle qui requerrait un besoin de refroidissement permanent; qu'enfin, aucune autre installation de SOCATRI dans la zone adjacente n'était exploitée au moment des faits;
- que l'incident ne rentrait pas dans la catégorie de ceux ayant ou risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement; que l'uranium contenu dans ces effluents était moins radioactif que l'uranium naturel, lui même très faiblement radioactif; qu'il ne pouvait donc y avoir d'atteinte ni des travailleurs ni du public;
- que la concluante a effectué sa déclaration d'incident sur un double fondement, déconnecté de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006; que l'information a été délivrée sur la base du Plan d'Urgence Interne puis sur le fondement du guide de l'ASN du 21 octobre 2005; qu'il était légitime de se livrer à une évaluation de la nature de l'évènement et de ses effets possibles avant de mettre en oeuvre le PUI; que certains paramètres ont été découverts au fil des heures, aboutissant à une modification de l'analyse initiale de la situation; que l'ASN remet en cause non pas l'application de l'article 54 mais celle du PUI; qu'il y aurait confusion sur la base légale de la déclaration d'incident; qu'en tout état de cause, le PUI a été déclenché dans les délais adaptés à la situation; qu'en aucun cas, la SOCATRI n'a tenté d'occulter le fait que les effluents avaient rejoint le réseau d'eaux pluviales; qu'enfin, la concluante a informé l'ASN au titre de l'application du guide de l'ASN portant sur les évènements significatifs;

Les juges d'appel ont confirmé la condamnation prononcée par les premiers juges en retenant que l'information est parvenue à l'ASN avec au minimum 3h20 de retard et donc « *beaucoup trop tardivement* »:

Attendu que, pour écarter l'application de cet article, la SOCATRI fait valoir qu'elle ne se trouvait pas dans l'un des cas visés par la loi de 2006; que l'incident ne revêtait pas la gravité exigée par le texte, toutes les précautions ayant été prises pour stopper l'activité de l'installation; Attendu cependant, ainsi que l'ont rappelé à l'audience de la Cour, les représentants de l'ASN, la non étanchéité du muret d'un bac de rétention ayant entraîné la rupture d'une barrière de protection essentielle de l'un des équipements importants pour la sûreté, car devant permettre de recueillir les écoulements accidentels, constitue à l'évidence une atteinte à la sûreté de l'installation qui a permis le déversement de 20 m³ d'effluents uranifères, hors la zone de confinement puis dans le réseau des eaux pluviales; que les mesures prises à la suite de cet évènement n'enlèvent rien au fait qu'il s'agissait de l'incident majeur susceptible de se produire au sein de la STEU, ainsi que l'a fort justement rappelé le tribunal;

Qu'il résulte des pièces de la procédure que, à 22h15, il était constaté que le muret de la rétention était endommagé et qu'un déversement d'effluents s'était produit dans la zone du chantier de démolition; que, à 4h du matin, le rejet d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales était clairement identifié; que, cependant,

la procédure de crise (appel de l'astreinte de l'ASN) n'a été mise en oeuvre qu'à 7h20, soit 3h20 après la prise de conscience de la migration du liquide vers le réseau hydrologique ; que, de plus, les informations transmises aux autorités par le premier message, PUI initial, à 8h du matin, ne mentionne que le déversement du liquide à l'intérieur du bâtiment de la STEU et que, ce n'est que lors du deuxième message, adressé à 10h45, « message PUI suivi de l'état de l'installation », que la totalité de l'information a été donnée aux autorités; que la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée, et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi;

Attendu enfin , ainsi que l'ont utilement rappelé les représentants de l'ASN à l'audience, que la formalisation du message , transmission du PUI ou autre, est sans incidence sur la constitution de l'infraction, dès lors que l'information est parvenue beaucoup trop tardivement, aucune forme n'étant spécifiquement prévue pour la transmission de cette information;

Attendu, en conséquence, que c'est à juste titre que le tribunal a retenu la culpabilité de la SOCATRI du chef d'infraction à l'article 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et que le jugement déféré mérite confirmation sur ce point.

- **Sur l'affirmation d'EDF selon laquelle « un incident est par définition un événement qui se produit - en exploitation - à la différence d'un état de fait ou d'une anomalie préexistants »**

La société EDF soutient d'abord :

L'article L 591-5 du Code de l'environnement prescrivant l'obligation de déclaration sans délai n'est applicable qu'« en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non... » et non en cas d'anomalie de construction préexistante au début d'exploitation.

En l'occurrence aucun évènement d'exploitation ne s'est produit.

Le CNPE a seulement constaté une anomalie « congénitale » de construction qui préexistait au tout début d'exploitation de l'INB.

La constatation d'une anomalie de construction ne constitue donc pas en elle-même un « incident » c'est-à-dire un évènement en cours d'exploitation qui seul doit être déclaré sans délai. »

Cette argumentation est particulièrement artificielle : une anomalie de construction devient un événement en cours d'exploitation, lorsque l'installation nucléaire est exploitée alors qu'elle présente un défaut de fabrication portant atteinte à sa sûreté.

Cette argumentation est en tout état de cause une réécriture de l'article L 591-5 du Code de l'environnement qui ne distingue nullement entre « anomalie congénitale », « préexistante », « en cours d'exploitation », etc.

Le législateur a tenu à sanctionner le retard de déclaration « d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement ».

Il ne saurait être sérieusement contester que le défaut de fabrication d'une centrale nucléaire risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

En particulier, en l'espèce, EDF a elle-même admis que l'écart détecté d'absence de casse-siphon générait un risque pour la sûreté de l'installation tel qu'il était indispensable de prévoir des mesures compensatoires immédiates :

4) Dispositions immédiates retenues

Pour rétablir le niveau de sûreté

Pour la remise en conformité :

Rétablir le casse-siphon prévu à la conception des tranches 1, 2 et 3 pour le 4 février 2012 au plus tard.

Contrôler le diamètre des orifices des tranches 2, 3 et 4 sous une semaine.

Mettre en place, pour le 28 janvier 2012, une installation permettant à l'astreinte maintenance, en cas de brèche non isolable, de percer la tuyauterie PTR208TY afin de désamorcer le casse-siphon.

En attendant la remise en conformité, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

Analyse et suivi de tout écart et de toute demande d'intervention pouvant avoir un impact sur la disponibilité de matériels nécessaires à l'application des consignes I-PMC ou I-PTR.

Report des manutentions combustibles dans les piscines combustibles des tranches 1, 2 et 3 à l'exception des opérations nécessaires à la remise en conformité.

Mise en place d'une consigne temporaire de conduite sur les tranches 1, 2 et 3 pour le déclenchement de l'infra-PUI dès l'entrée dans la consigne I-PMC5 (baisse de niveau piscine BR ou BK hors manutention de combustible en cours).

Mise à disposition d'une réserve d'eau PTR complémentaire dans chacun des compartiments de chargement des tranches 1, 2 et 3.

Pour les lignages du circuit de refroidissement de la piscine BK nécessaires à l'exploitation :

Réalisation d'un pré-job briefing en présence du chef d'exploitation en préalable à tout changement de lignage avec opérateur et agent de terrain.

Présence d'un agent de conduite au niveau de la piscine BK avant tout changement de lignage nécessaire et non reportable. Cet agent est en possession de la FA-I-PMC5, afin d'appliquer cette fiche de manœuvre de façon réactive.

V. Pièce EDF n° 5

EDF ne saurait contester que le risque généré par l'écart était en effet d'une très particulière gravité : l'exploitant a lui-même reconnu dans sa déclaration d'incident que l'écart pouvait générer un accident classé au niveau 5 de l'échelle INES.

V. Pièce n° 18 : échelle INES (sources EDF et ASN)

L'accident consiste en une perte du système de refroidissement générant un risque de fusion des combustibles « chauds » stockés dans la piscine de refroidissement, une fois ceux-ci découverts après vidange de la piscine :

Défense en profondeur

Existe-t-il une défaillance potentielle : *oui*

Justification de l'approche retenue : L'approche retenue est l'approche ligne de défense car cet événement ne sollicite pas par lui-même les dispositions de sûreté mais correspond à une probabilité de sollicitation accrue.

Conséquences potentielles maximales : Ensemble des assemblages combustibles entreposés dénoyés de façon prolongée. Evénement classé supérieur ou égal au niveau 5.

Les fonctions de sûreté ont été sollicitées sur un événement attendu sur la vie de la centrale et les systèmes de sûreté nécessaires étaient opérationnels et ont correctement fonctionné : *non*

Fonction de sûreté dégradée mais disposition de sûreté dans les limites attendues : *non*

V. Pièce EDF n° 8

La prévenue cite également le « *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives* ».

Toutefois, il faut relever que ce Guide (sans valeur juridique contraignante) a été rédigé par l'ASN le 21 octobre 2005, soit antérieurement au texte d'incrimination de l'article L 591-5 du Code de l'environnement issu de l'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

- **Sur la prétendue distinction opérée par l'arrêté INB du 7 février 2012 entre l'« événement déclencheur » et l'« incident »**

La société EDF soutient que :

L'arrêté INB définit un « événement déclencheur » comme « une défaillance interne...susceptible d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'une situation d'incident ou d'accident »

En l'occurrence, l'anomalie de construction constitue une défaillance interne susceptible d'être à l'origine d'une situation d'incident, ladite anomalie devenant alors un « événement déclencheur » potentiel.

Ainsi, l'absence de casse siphon peut constituer un « événement déclencheur » mais pas un « incident » (lequel ne s'est pas produit).

Or l'article L 591-5 du Code de l'environnement n'impose une déclaration sans délai à l'ASN qu'au cas d'incident ou d'accident à l'exception de toute autre situation.

L'anomalie constituant un « événement déclencheur » potentiel n'a donc pas à être déclarée « sans délai » à l'ASN.

La prévenue se garde bien de citer la définition de la notion d'incident posée par le pouvoir réglementaire :

– incident ou accident : tout événement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement ; les conséquences

potentielles ou réelles d'un accident sont plus graves que celles d'un incident ;

V. Pièce n° 19 : article 1-3 de l'arrêté du 7 février 2012

La prévenue ne saurait soutenir sérieusement que le défaut de casse-siphon est un événement prévu en fonctionnement normal alors qu'il s'agit manifestement d'un défaut de fabrication dégradant gravement la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement.

L'« événement déclencheur », c'est à dire la défaillance à l'origine de l'évènement trouve son origine dans des « causes humaines et organisationnelles » :

- Origine présumée de l'évènement
- Causes techniques
 - Causes humaines
 - Causes organisationnelles
 - Agressions externes
 - Autre (Défaut à la construction)

V. Pièce EDF n° 5

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. PIECE 8 :

- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n° 32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009 ; condamnation du CEA à une amende de 15.000 euros).

- CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, (déversement de 20 m³ d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi » ; condamnation de la filiale d'AREVA à une amende de 300.000 euros).

1.1.2. Sur la prétendue « absence d'élément matériel : le point de départ de l'obligation de déclaration sans délai court à compter de la "caractérisation" de l'événement »

En premier lieu, il faut relever à titre liminaire, qu'aucune pièce du dossier ne permet de vérifier les destinataires, la date et l'heure des deux déclarations de l'incident effectuées par la société EDF en date du 18 janvier et 27 janvier 2012.

La société EDF ne saurait se borner à produire les deux télécopies successives de déclarations de l'incident datées du 18 janvier et 27 janvier 2012 sans produire les accusés de réception.

V. Pièces EDF n° 3 et 5

Il faut s'assurer que l'incident a bien été déclaré, non pas seulement à l'ASN, mais également à l'autorité administrative.

A défaut, la déclaration à l'autorité administrative n'est pas seulement tardive mais absente.

En deuxième lieu, la société EDF fait valoir dans ses conclusions (p. 9/15 et s.) que le point de départ de son obligation de déclaration sans délai ne commencerait à courir qu'à compter de la « caractérisation » des faits et non de leur simple constatation, la prévenue soutenant que « *cela résulte* » des « *termes mêmes* » de l'article L 591-5 du Code de l'environnement et de l'article 2.6.4 de l'arrêté INB du 7 février 2012, et de la « *doctrine* » de l'ASN.

Cette argumentation de la société EDF ne résiste pas à une lecture des dispositions précitées de l'article L 591-5 du Code de l'environnement qui prévoient :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »

La société EDF ne saurait dénaturer l'esprit et la lettre de ces dispositions législatives en ajoutant un prétendu « délai de caractérisation » dont la durée peut – à lire EDF – être fixée discrétionnairement par l'exploitant nucléaire, au gré de ses contingences internes, sans aucun contrôle du juge pénal.

Le législateur a, au contraire, imposé aux exploitants de « déclarer **sans** délai » les incidents nucléaires dès qu'ils sont détectés afin que l'ASN et l'Etat puissent intervenir aussi rapidement que possible pour prévenir une aggravation de l'incident et en diminuer autant que possible les conséquences.

Une déclaration immédiate permet à l'ASN de contrôler l'évaluation de la gravité de l'incident et les mesures compensatoires prises par l'exploitant pour éviter une escalade d'incidents non contrôlés.

Il faut ici rappeler que la doctrine de l'ASN est elle-même très claire : le point de départ du délai de déclaration d'incident est bien la « **détection de l'évènement** » :

VI- Délais de déclaration

Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration... Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.

V. Pièce n° 9 : Guide de l'ASN de 2005

En troisième lieu, l'argumentation d'EDF procède en réalité d'une confusion sur la nature de l'incident détecté.

L'ASN tolère une prise en compte de la « date de caractérisation de l'anomalie » uniquement s'il s'agit d'une « anomalie générique » :

Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.

V. Pièce n° 9 : Guide de l'ASN de 2005

Or, il ne fait aucun doute que l'incident détecté le 21 décembre 2011 est sans aucun rapport avec une « anomalie générique ».

La société EDF le reconnaît du reste explicitement à deux reprises dans ses conclusions (p. 3/15) :

*L'étude de caractérisation s'est déroulée jusqu'au 12 janvier 2012 et **a conclu à un écart de réalisation initiale à la conception et à l'absence d'anomalie générique sur le parc.***

*L'étude de caractérisation a notamment nécessité la vérification du référentiel de conception des installations, l'évaluation technique de l'anomalie, puis la réalisation d'un contrôle dimensionnel et fonctionnel sur l'ensemble du parc de production nucléaire. **Cette étude a conclu à un écart de réalisation initiale de l'installation et à l'absence d'anomalie générique sur le parc.***

Il ne saurait être accordé un délai supplémentaire pour une « étude de caractérisation » d'une prétendue « anomalie générique » qui n'en était pas une et qu'EDF savait nécessairement qu'elle ne pouvait en être une car il s'agissait d'un écart au référentiel de sûreté et que ce défaut ponctuel de fabrication qui ne concernait pas les 4 « tranches » (réacteurs) de la centrale nucléaire de Cattenom, mais seulement deux d'entre elles.

En réalité, il n'est pas contesté que l'incident a été détecté le 21 décembre 2011.

V. Pièces EDF n° 3 et 5 : déclarations d'incident mentionnant cette date de détection de l'incident

Il apparaît incontestable également que la caractérisation de l'écart a été réalisée dès le lendemain de la détection de l'incident.

Cela ressort des échanges de courriels au sein des services internes d'EDF et, en particulier, celui émis par M. Stéphane LONGARINI, *chef du Groupe installation BR/BK (IRK) ; EDF-DPI-DIN-CIPN, Service Installations et Systèmes Mécaniques (IS)* le 22 décembre 2011 à 17h50:

Il s'agit bien d'un écart vis à vis de la conception. Les isos présentés datant de 1984, il convient de noter que le trou était prévu dès la conception de l'installation (et n'est pas lié à l'instruction d'une modification portée par l'ingénierie post première mise en service des tranches) »

V. Pièce EDF n° 8, courriel du 22/11/2011 17:50

L'incident aurait dû être déclaré dès cette date à l'ASN et à l'autorité administrative, étant donné qu'il s'agissait, comme le rappelle M. Thierry ROPARS, *Directeur Délégué Exploitation, EDF Direction Production Ingénierie*, de « vérifier l'opérabilité des casse-siphons sur les lignes PTR (demande du SOER WANO 2011-3) » et que « Bruno, en charge du processus de traitement des écarts de conformité pour la DPN, doit être destinataire de vos éléments afin de statuer avec vous sur la déclaration d'écart et de son pilotage ».

V. Pièce EDF n° 8, courriel du 22/12/2011 14:21

A l'évidence, l'exploitant avait parfaitement connaissance dès le 22 novembre 2011 :

- de l'objectif de la vérification des casse-siphons résultant de la demande du SOER WANO 2011-3,
- des risques générés par l'absence des casses-siphons détectés la veille,
- de l'obligation de déclaration de cet incident.

Il ne fait aucun doute que la société EDF devait déclarer sans délai cet incident :

- risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ;
- et risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

La question se pose de savoir pourquoi la société EDF a attendu près d'un mois pour remplir cette obligation légale de déclaration.

A la lecture du dossier, il apparaît que la raison de ce retard résulte en réalité d'un défaut d'organisation interne mis à jour en raison du fait que l'incident est survenu quelques jours avant les fêtes de fin d'année.

Il sera relevé en effet que le courriel de Michel VALENTIN du 21 décembre 2011 indique en post-scriptum : « je suis en congé ce soir, tu peux contacter Pierre Vandebon ou Sébastien Welter vendredi ».

V. Pièce EDF n° 8, courriel du 21/12/2011 15:58

En réponse aux vives critiques émises par l'ASN dans son rapport d'inspection du 24 janvier 2012 demandant notamment à EDF de « mettre en œuvre des mesures organisationnelles afin d'éviter qu'un tel défaut d'information pour un événement de ce type ne se reproduise », la société EDF écrit le 26 janvier 2012 :

Dès que l'écart a été détecté, le CNPE a contacté l'appui national. En effet, le CNPE n'est pas à même de caractériser l'importance pour la sûreté d'un écart de ce type issu de la construction

*et qui fait appel à la conception. **Les spécialistes en la matière n'étant pas en permanence disponibles dans la période de fin et début d'année, l'écart a été caractérisé le 10 janvier 2012.** »*

Il est assez stupéfiant de lire que les raisons du retard sont particulièrement banales : l'exploitant nucléaire se borne à exposer à son autorité de contrôle que le retard dans sa déclaration d'un incident classé niveau 2 sur l'échelle INES et détecté à la suite d'un contrôle post-Fukushima s'explique par les congés de son personnel entre les fêtes de fin d'année.

Cela semble démontrer que l'exploitant fonctionne selon une routine qui estompé au fil du temps la conscience des risques générés par les défauts de conformité de son installation nucléaire et que cette sorte d'accoutumance étrange aux risques nucléaires n'a pas été ébranlée profondément par la catastrophe de Fukushima.

Quoiqu'il en soit, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est important de relever l'utilité de la déclaration de l'incident à l'ASN même tardive : cette déclaration a permis à l'ASN de contraindre l'exploitant à prendre la mesure de sa sous-estimation du risque généré par l'absence de casse-siphons : le classement de l'incident proposé par EDF (niveau 1) a immédiatement été relevé au niveau 2 par l'ASN qui a imposé à EDF de prendre des mesures compensatoires immédiates et de réparer la non-conformité dans un court délai prédéfini.

C'est ainsi la preuve même de l'importance déterminante de la déclaration sans délai d'incident.

L'exploitant, s'il est le premier responsable de la sûreté de son installation, ne doit pas gérer seul un incident « dans son coin », mais informer immédiatement l'ASN et l'autorité administrative afin qu'elles puissent contrôler en temps réel (et non *a posteriori*, lorsque c'est éventuellement trop tard) la manière dont l'exploitant fait face à cet incident.

L'ASN et l'Etat sont en mesure de prendre, si besoin et en temps utile, toutes mesures permettant d'éviter une aggravation de l'incident et d'en limiter ou prévenir autant que possible les conséquences sur l'environnement et la santé.

Ce principe de prévention des accidents fonde l'ensemble du droit de l'environnement et, en particulier, constitue le fondement même de cette obligation d'information sans délai des incidents qui repose sur l'exploitant.

L'argumentation développée par EDF dans le cadre de cette instance, en ce qu'elle tend à laisser à l'exploitant un délai de près d'un mois pour déclarer un incident est, non seulement, contraire aux dispositions législatives du Code de l'environnement qui prévoient cette obligation de déclaration sans délai, mais aussi contraire au principe de prévention constitutionnellement protégé par la Charte de l'environnement.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...)***

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée de caractériser préalablement l'incident dans tous ses aspects en appréciant *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et les mesures compensatoires à prendre. Au contraire, l'exploitant doit être systématiquement informé, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori* et après examen approfondi de l'écart de conformité, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la Chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

C'est le sens des critiques émises dans le rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012, dans lequel l'autorité de contrôle indique que :

En vertu de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, vous êtes tenus de déclarer « sans délai » à l'Autorité de sûreté nucléaire tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens, ou à l'environnement ». Or, bien que l'écart ait été détecté le 21 décembre 2011, vous n'en avez informé l'Autorité de sûreté nucléaire oralement que le 13 janvier 2012 et par écrit le 18 janvier 2012.

*Votre télécopie de déclaration ne mentionne aucune autre situation anormale sur les tuyauteries PTR. Or, lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les contrôles réalisés sur les tuyauteries PTR des quatre tranches ont également mis en évidence un écart de fabrication de certaines tuyauteries de la tranche n° 1. Ces écarts ne sont pas mentionnés dans votre déclaration du 18 janvier 2012. **J'ai bien noté qu'à la différence des écarts constatés sur les tranches n° 2 et 3, vous n'avez pas encore procédé à la complète caractérisation de ces écarts et que vous n'avez donc pas jugé opportun de nous en informer. Toutefois, je vous rappelle qu'il convient que vous informiez l'Autorité de sûreté nucléaire de toute suspicion d'écart de conformité de votre installation dans les meilleurs délais afin notamment que nous puissions être en mesure de prendre d'éventuelles mesures administratives.** Dans le cas présent, je considère que vous auriez dû informer l'Autorité de sûreté nucléaire des écarts de conformité potentiels également présents sur la tranche n° 1.*

V. Pièce n° 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 26 janvier 2012

En quatrième lieu, en considérant que « l'obligation de déclaration sans délai ne saurait être fixée avant la détermination exacte des conséquences notables (la « caractérisation ») de l'incident », EDF passe sous silence la déclaration sans délai des incidents risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, pour lesquels il n'est pas nécessaire de rechercher si l'incident risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation.

En l'espèce, l'exploitant lui-même admet que l'absence de casse siphon qui « ne permet pas d'assurer la parade principale contre une vidange intempestive de la piscine combustible » a pour conséquence potentielle le « *découvrement des assemblages combustibles entreposés, soit par découvrement direct, soit par ébullition de l'eau demeurée en piscine* ».

V. Pièce EDF n° 3, p.1 et 2/3

Il faut rappeler ici que le découvrément des combustibles (et donc la perte des moyens de les refroidir) conduit à la fusion non contrôlée de ces barres de combustibles extrêmement radioactives.

A la suite de la catastrophe de Fukushima du 11 mars 2011, lors de la 5ème réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)¹, qui s'est déroulée du 4 au 14 avril 2011 à Vienne, les parties contractantes présentes, dont la France, ont décidé d'organiser une réunion d'examen extraordinaire du 27 au 31 août 2012 ayant pour objectif de « *passer en revue et de partager les leçons apprises et les mesures prises par les Parties contractantes en réponse aux événements de l'accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi* ».

Dans le cadre de cette réunion extraordinaire, un rapport national a été élaboré par la France sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et présente la synthèse des actions réalisées par la France au regard de l'accident de Fukushima-Daiichi.

Dans ce rapport, l'ASN a admis l'« *impossibilité* » de limiter les conséquences pour l'environnement d'une telle fusion des combustibles et a imposé à EDF de renforcer les mesures de prévention pour limiter tout risque en ce domaine notamment par le « *doublément du diamètre des dispositifs casse-siphon sur la ligne de refoulement du circuit PTR* » ;

V. Pièce 16 : Convention sur la Sûreté Nucléaire (CSN) ; Rapport national de la France établi en vue de la deuxième réunion extraordinaire 27-31 août 2012 – mai 2012 (extraits) : voir en particulier les pages 149 et 152

Il ne faisait donc aucun doute qu'EDF ne pouvait ignorer :

- que le casse siphon est élément déterminant du dispositif technique permettant d'éviter la vidange intempestive de la piscine combustible et par conséquent la fusion incontrôlée de ces combustibles radioactifs : ce case-siphon est requis au titre de la démonstration de sûreté de la centrale, l'autorisation de création de la centrale n'ayant été accordée qu'au regard de ce niveau de sûreté ;
- et qu'à l'évidence, son absence risque d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation et risque de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Toute argumentation portant sur la prétendue difficulté de « *caractérisation de cet écart* » manque radicalement de sérieux.

Enfin et en tout état de cause, même si, par extraordinaire, il devait être accordé à l'exploitant un « *délai de caractérisation* » dans le cadre de l'appréciation de la conformité de la déclaration d'incident au regard des exigences de l'article L 591-5 du Code de l'environnement, il ressort de l'avis de l'ASN du 18 février 2013 (p. 6/10 §1) que le « *délai de caractérisation a été anormalement long au regard de la simplicité du diagnostic initial* » et que « *cette information tardive n'est pas conforme au processus de traitement des écarts de conformité* » :

¹ Adoptée en 1994 par les pays membres de l'agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), la convention sur la Sûreté Nucléaire a été approuvée par la France le 13 septembre 1995. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. En janvier 2014, 77 parties contractantes l'avaient ratifiée.

ce délai de caractérisation a été anormalement long au regard de la simplicité du diagnostic initial (absence de dispositif « casse-siphon ») et de ses conséquences potentielles, qui auraient dû conduire à plus de réactivité de la part de l'exploitant dès la détection de l'écart.

EDF n'a informé l'ASN de l'existence d'un écart de conformité en cours de caractérisation qu'une fois cette caractérisation quasiment acquise et la vérification de son caractère générique finalisée. Cette information tardive n'est pas conforme au processus de traitement des écarts de conformité qui prévoit qu'EDF informe l'ASN de l'existence d'un écart en cours de caractérisation.

V. dossier pénal : Avis de l'ASN du 18 février 2013, p. 6/10 §1

EDF ne pouvait en effet ignorer le rôle de ces dispositifs (particulièrement simples) de casse-siphons qui sont prévus dans les schémas mécaniques du rapport de sûreté qui ont été joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale de Cattenom et qui demeurent le document de référence sur lequel EDF fonde la sûreté de son installation auprès des services de l'Etat dès le stade de la conception et pendant toute la phase d'exploitation.

Il faut relever également que le CNPE Cattenom d'EDF est adhérent de la WANO² (*World Association of Nuclear Operators*), l'Association mondiale des exploitants nucléaires qui réunit, au niveau mondial, les exploitants nucléaires, dont la société EDF.

V. Pièce 17

L'appartenance à la WANO est volontaire et comporte des engagements et des obligations particulières, notamment celui de mettre en œuvre les recommandations posées immédiatement après la catastrophe de Fukushima pour assurer la sûreté des centrales en tenant compte du « retour d'expérience ».

C'était précisément l'objet des Recommandations WANO du SOER-2011-03 portant demande de vérification périodique de l'efficacité des casse-siphons sur toutes les centrales des exploitants adhérents.

Par conséquent, il est important de comprendre que les contrôles effectués le 21 décembre 2011 par EDF et qui ont révélé l'absence du casse siphon sur la tuyauterie d'appoint en eau PTR 208 TY des piscines BK des tranches (réacteurs) 2 et 3 de la centrale de Cattenom sont une mise en œuvre directe de ces Recommandations WANO du SOER-2011-03, dont EDF a elle-même activement participé à la rédaction notamment au sein du bureau parisien de cet organisme.

V. Pièce 17

Il est donc particulièrement incompréhensible que la société EDF soutienne, dans le cadre de cette

² Cette association a été créée le 15 mai 1989 à la suite de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 avec pour objectif de continuer de promouvoir l'industrie nucléaire en améliorant la sûreté nucléaire des installations de ses membres. À la suite de l'accident nucléaire de Fukushima de 2011, WANO aurait pu prendre acte de son échec, mais a été « rénovée pour augmenter le niveau de la sûreté nucléaire dans le monde ». L'actuel directeur de WANO est le français Jacques Regaldo (EDF), il a été nommé le 31 octobre 2012.

instance, qu'il lui fallait plus d'un mois pour caractériser l'écart, alors qu'elle était à l'origine même des recommandations qui demandaient la vérification de ce dispositif de sûreté des casse-siphons et que, par conséquent, les risques générés par l'absence de casse-siphons étaient parfaitement connus, reconnus et redoutés à la suite de l'accident de Fukushima.

De tous les points de vue, l'argumentation de la prévenue manque en fait et en droit et ne pourra qu'être écartée.

Il résulte de tout ce qui précède que l'infraction prévue par l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement est suffisamment caractérisée dans les circonstances particulières de l'espèce.

& & &

1.2. SUR LA PRETENDUE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE RELATIVE AUX QUATRE CONTRAVENTIONS

Selon les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, la prescription est interrompue par tout acte « *d'instruction ou de poursuite* ». L'interruption de la prescription se définit comme l'effacement rétroactif du délai ayant déjà couru par l'effet d'un acte de procédure marquant le départ d'un nouveau délai.

La Cour de cassation n'a pas donné de définition précise de chacun de ces termes, se bornant à énoncer qu'on doit entendre par actes d'instruction ou de poursuite « *ceux qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* ».

V. Crim., 9 mai 1936 : DH 1936, 333. - 7 mars 1961 : Bull. crim. 1961, n° 142. - Crim., 19 juill. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 40. - Crim., 2 avr. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 131.

En revanche, elle a interprété largement ces termes en multipliant les causes d'interruption de la prescription. La Chambre criminelle attribue ainsi un effet interruptif à un grand nombre de demandes émanant du Ministère public, comme :

- une demande de la copie d'une pièce utile à la poursuite, adressée à un autre procureur de la République (*Cass. crim., 29 mars 1990 : Gaz. Pal. 16 oct. 1990, p. 9*) ;
- la transmission de la procédure, pour compétence, en application de l'article 43 du Code de procédure pénale, à un procureur de la République près un autre tribunal (*Cass. crim., 5 janv. 2000 : Bull. crim., n° 2. - Cass. crim., 6 févr. 2007, n° 06-86.760 : JurisData n° 2007-037655*) ;
- la transmission de la procédure par un officier du Ministère public à son collègue territorialement compétent (*Cass. crim., 12 mai 2010, n° 09-88.085, 2876 : JurisData 2010-008700*) ;
- des instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête (*Cass. crim., 17 déc. 2008 : JurisData n° 2008-046446 ; Dr. pén. 2009, comm. 36, obs. M. Véron ; Procédures 2009, comm. 92, obs. J. Buisson ; AJP 2009, p. 131, obs. J. Lasserre-Capdeville*).

La Chambre criminelle a rappelé récemment qu'il est exigé que soient recherchés par le juge les actes d'enquête interruptifs de la prescription.

V. Crim., 25 mars 2014, n° 12-88.341 : JurisData n° 2014-005984 : cas dans lequel les victimes avaient porté plainte et s'étaient constituées parties civiles du chef de recel. Pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt ayant fait l'objet de la cassation retenait que, les faits dénoncés étant susceptibles de relever des délits d'altération de preuve en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité ou d'abus de confiance, l'action publique est prescrite dès lors que plus de trois ans se sont écoulés entre la date à laquelle ces faits ont été révélés et celle à laquelle les parties civiles ont saisi le juge d'instruction. Selon la Chambre criminelle, cette décision encourt la cassation dès lors que les juges n'ont pas recherché si l'enquête préliminaire préalablement diligentée par le Parquet, à laquelle les intéressés faisaient référence dans leur mémoire régulièrement produit devant elle, ne comportait pas des actes de nature à avoir interrompu la prescription de l'action publique.

En l'espèce, la société EDF soutient que le point de départ de la prescription annale court, à l'égard des infractions contraventionnelles soulevées par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", au plus tard à compter du 2 février 2012 et l'action publique est éteinte depuis le 26 octobre 2013 et a donc été mise en œuvre tardivement par la seule partie civile, le 26 décembre 2013, date de la citation directe :

Par application de l'article 7 du Code de procédure pénale, l'audition en date du 17 juillet 2012 de Monsieur Stéphane DUPRE LA TOUR, alors Directeur du CNPE de Cattenom, a interrompu le cours de la prescription de sorte que le délai de prescription s'est trouvé prorogé au 17 juillet 2013.

Par la suite ce délai de prescription aurait été prorogé par une demande d'avis du parquet de Thionville à l'ASN en date du 26 octobre 2012, à laquelle il a été répondu le 18 février 2013.

Le 22 mars 2013, le Procureur de la République de Thionville a classé sans suite la plainte que lui avait adressée le Réseau SORTIR DU NUCLEAIRE le 28 février 2012.

La décision de classement n'ayant pas d'effet interruptif (Cass. Crim. 4 octobre 2011 ; n° 11-81774), pas plus que l'avis de l'autorité administrative (Cass. Crim. 12 décembre 2012 ; n° 12-80707), l'action publique est éteinte depuis le 26 octobre 2013 et a été donc mise en œuvre tardivement par la seule partie civile, le 26 décembre 2013, date de la citation directe.

En réalité, la prévenue omet de mentionner des actes de nature à interrompre la prescription et intervenus en particulier à la suite du recours hiérarchique formé par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" devant le Procureur Général près la Cour d'appel de Metz, à l'encontre de la décision de classement sans suite prise par le procureur de la République près le Tribunal de céans en date du 22 mars 2013.

V. Pièce 12

Il faut observer que le recours hiérarchique de l'association ne comprenant pas en pièce jointe le dossier pénal, pour examiner et répondre – comme cela a été fait – au recours hiérarchique de l'association, le Procureur Général a nécessairement fait une demande de transmission du dossier pénal au procureur de la République près le Tribunal de céans.

A l'évidence, cet acte de demande de transmission de dossier doit être regardé, par application de la jurisprudence précitée, comme un acte interruptif de prescription.

Par conséquent, les contraventions reprochées ne pourront être déclarées éteintes par la prescription annale et les associations persistent de plus fort à considérer qu'il ressort bien du dossier pénal que le site nucléaire de CATTENOM a été exploité en violation de quatre règles techniques générales de prévention d'incident nucléaire :

1. Fiabilité insuffisante des systèmes de refroidissement (a. 47 de l'arrêté 31/12/1999),
2. Contrôle périodique de l'installation insuffisant (a. 40 §1 de l'arrêté 31/12/1999),
3. L'exploitant n'a remédié que tardivement aux défauts constatés (a. 40§2 de l'arrêté 31/12/1999),
4. Déclaration tardive d'incident (a. 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984).

Les quatre contraventions seront reconnues comme suffisamment caractérisées.

& & &

II – SUR L'ACTION CIVILE

2.1. SUR LA RECEVABILITE DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

La recevabilité des associations, qui n'est pas contestée par la prévenue – et n'est pas contestable – sera reconnue.

2.2. SUR LE PREJUDICE

Dans ses conclusions (p. 14/15), la société EDF demande le rejet de la demande de réparation des associations « *aussi injustifiée que disproportionnée* » :

EDF observe que le préjudice allégué n'est pas justifié, que la demande financière est totalement disproportionnée au regard du caractère isolé des faits reprochés et du préjudice moral que les Associations invoquent sans le démontrer, qu'enfin l'exécution provisoire de la condamnation ne saurait, faute de justification de son fondement, être ordonnée.

Les associations s'en rapportent avec confiance en leur précédentes écritures sur ce point : il a été justifié abondamment combien les atteintes portées aux intérêts collectifs définis par les statuts des associations agréées de protection de l'environnement RSN, FNE et MIRABEL-LNE, par les infractions à la réglementation des installations nucléaires commises par la société EDF suffisent à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci et à fonder leurs demandes de réparation sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

EDF ne peut sérieusement soutenir qu'une « *demande financière* » de 5.000 euros par association « *est totalement disproportionnée au regard du caractère isolé des faits reprochés* » alors que le casier judiciaire de la société EDF (produit au dossier pénal) fait état de 5 condamnations pénales, étant observé que ce casier n'est pas à jour des condamnations prononcées contre EDF en 2014 sur l'initiative des mêmes associations

V. Pièce 8 : décisions de condamnations d'EDF en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11/09/2013, *Association RSN c/ EDF (CNPE Bugey)*

8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*

8.7. - T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *SA EDF CNPE Golfech*, infirmé par
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n°12/00605, *SA EDF CNPE Golfech*

8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*

8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE, et a. c/ EDF CNPE Penly*

Il sera ajouté que cette « *demande financière* » de 5.000 euros par association est particulièrement faible au regard de la gravité des risques générés par l'absence de casse-siphons et totalement insignifiante au regard la puissance financière de la société EDF qui a réalisé en 2014 un chiffre d'affaire de 72,9 milliards d'euros et un résultat net de 3,7 milliards d'euros.

Ainsi, les associations RSN, FNE et MIRABEL-LNE sont bien fondées à demander la réparation de leur préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qu'elles évaluent chacune, à la somme de 5.000 euros.

& & &

PAR CES MOTIFS

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (LNE) demandent au Tribunal Correctionnel de Thionville de :

- DECLARER la société ELECTRICITE DE FRANCE coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par les associations Réseau "Sortir du nucléaire" (RSN), France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
- DECLARER recevables les constitutions de parties civiles des associations Réseau "Sortir du nucléaire" (RSN), France Nature Environnement (FNE) et MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune à titre des dommages et intérêts ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant ou appel ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 2.000 (deux mille) euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

*SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE*

Fait à Paris, le 4 mai 2015
Etienne AMBROSELLI, Avocat.

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

(les pièces complémentaires figurent en gras dans la liste ci-dessous)

1. Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 6 février 2012
2. Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 26 janvier 2012
3. Note de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 février 2013 relative à la plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 28 février 2012 à l'encontre d'EDF en tant qu'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom
5. Avis de classement sans suite en date du 22 mars 2013
6. (réservé)
7. (réservé)
8. Jurisprudence :
 - 8.1.- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA*, décision définitive ; appel sur les intérêts civils uniquement: Aix en Provence, 3 septembre 2013
 - 8.2.- TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
 - Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
 - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3.- Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4.- Nîmes, 14 octobre 2008, *association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11/09/2013, *Association RSN c/ EDF (CNPE Bugey)*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *SA EDF CNPE Golfèch*, infirmé par
 - Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *SA EDF CNPE Golfèch*
 - 8.8. – T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Association RSN c/ EDF CNPE Chooz*
 - 8.9. – T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE, et a. c/ EDF CNPE Penly*
 - 8.10.- Metz, 26 janvier 2012, *FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
9. Autorité de sûreté nucléaire (ASN), *Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au*

transport de matières radioactives, 21 octobre 2005

10. (réservé)

11. Recours hiérarchique de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" en date du 7 octobre 2013

12. Lettre du Procureur Général en date du 14 janvier 2014

13. Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Note d'information : *Casse-siphons des piscines d'entreposage du combustible : l'ASN a contrôlé les actions d'EDF sur l'ensemble des réacteurs*, 26/07/2012 11:00

14. Statuts, agrément, reconnaissance d'utilité publique, mandat et dossier d'activité de l'association France Nature Environnement (FNE)

15. Statuts, agrément, mandat et dossier d'activité de l'association MIRABEL-Lorraine Nature Environnement (LNE)

16. Convention sur la sûreté nucléaire (extraits) et Rapport de la France établi en vue de la deuxième réunion extraordinaire 27-31 août 2012 – mai 2012 (extraits)

17. WANO : extraits du site *www.wano.info* (Cattenom membre de la WANO) et brochure « *WANO REVIEW 2011* »

18. Echelle INES (Source EDF et ASN)

19. Article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 (définitions)